NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/4778
2 avril 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 2 AVRIL 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM D'ISRAEL

Me référant à la lettre et au mémoire explicatif joint, en date du ler avril 1961 (S/4777), adressés au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie, j'ai l'honneur de formuler les observations préliminaires suivantes :

1. L'argument selon lequel le défilé israélien qui doit avoir lieu à Jérusalem le 20 avril 1961 risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales est dénué de tout fondement. Cela ressort clairement des faits exposés ci-après.

2. Israël célébrera, le 20 avril 1960, le treizième anniversaire de son indépendance. La célébration de cet anniversaire a compris tous les ans, depuis la création de l'Etat d'Israël, un défilé militaire. Le lieu de ce défilé a varié d'une année à l'autre.

3. En 1958, pour la célébration du dixième anniversaire d'Israël, le défilé annuel s'est tenu à Jérusalem. A cette occasion, les autorités jordaniennes ont saisi la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne d'une plainte analogue à celle qu'elles lui ont adressée le 20 mars 1961 à propos du défilé qui doit avoir lieu ce mois-ci. Le Président de la Commission, désigné par l'ONU, s'est alors abstenu dans le vote sur la résolution présentée par la délégation jordanienne. Au cours d'une déclaration qu'il a faite pendant la réunion, il a qualifié l'acte d'Israël de "violation de forme" de la Convention d'armistice général, en disant :

> "Le but déclaré d'Israël, en introduisant du matériel interdit dans la zone de Jérusalem, est d'y avoir ce matériel pour un défilé militaire, au cours duquel les troupes, chars et armes à feu seront sans munitions. Il n'y a aucune raison de douter que tel sont les intentions des autorités israéliennes".

Cependant, afin de dissiper toute inquiétude et en accord avec les parties, il a posté un certain nombre d'observateurs à des points déterminés, proches de la frontière. Le cas dont il s'agit maintenant ne diffère pas du précédent et, de même qu'alors, aucune arme employée pour le défilé ne sera pourvue de munitions.

4. Le Gouvernement jordanien a lui aussi, en diverses circonstances spéciales, introduit à Jérusalem, en vue de défilés du côté jordanien de la ligne de démarcation, du matériel militaire autre que celui dont la présence est prévue dans cette zone par les dispositions de la Convention d'armistice général. C'est ainsi que, depuis le début de l'année dernière, les Jordaniens ont amené à Jérusalem du matériel militaire dépassant celui autorisé par la Convention d'armistice général, et notamment des blindés et des avions, en quatre occasions au moins, à savoir :

21 janvier 1960	Véhicules blindés, pour la fête célébrée à cette date
29 janvier 1960	Blindés et avions à réaction, en l'honneur de la venue dans la vieille ville de Jérusalem du défunt Roi du Maroc
6 juillet 1960	Véhicules blindés, à l'occasion de la visite du Roi Hussein
13 et 14 janvier 1961	Démonstration d'avions de combat à réaction, à l'occasion de la visite du Roi Hussein

Il est à noter qu'à la différence de ce qui a été fait pour certains des défilés jordaniens mentionnés ci-dessus, aucune démonstration aérienne n'est prévue à l'occasion du défilé israélien qui doit avoir lieu à Jérusalem.

5. Le Gouvernement israélien, reconnaissant que ces événements avaient un caractère purement cérémonial, ne s'est pas plaint des actes énumérés au paragraphe précédent.

6. Le Gouvernement jordanien sait parfaitement que le Gouvernement israélien n'a d'autre dessein que de célébrer paisiblement une fête nationale israélienne; d'ailleurs, les détails du défilé, ainsi que des assurances formelles concernant son caractère purement cérémonial, ont été officiellement communiqués aux représentants de la Jordanie dès le 7 mars 1961.

/...

7. La plainte jordanienne est spécieuse et d'autant plus surprenante que la Jordanie, non seulement a organisé de son côté de tels défilés à plusieurs occasions, mais viole avec persistance, sur des points fondamentaux, la Convention d'armistice.

8. A la lumière des faits exposés ci-dessus, la plainte portée par la Jordanie devant le Conseil de sécurité et sa demande de convocation du Conseil sont des efforts faits pour fausser et grossir la portée de toute l'affaire et pour chercher, sans aucune raison, à provoquer de la tension alors que, depuis longtemps, la frontière jordano-israélienne est relativement calme. Le Gouvernement israélien estime donc que c'est là une affaire dont le Conseil de sécurité ne devrait pas être invité à s'occuper.

9. Sur instruction de mon Gouvernement, je renouvelle ses assurances les plus formelles quant au caractère pacifique du défilé et de ses buts, et rappelle qu'il est prêt à collaborer à toutes mesures appropriées visant à dissiper les appréhensions jordaniennes, si injustifiées soient-elles.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim
(signé) Arthur LOURIE